



Saint-Genix-les-Villages, le 15 mars 2026

Mesdames et Messieurs les membres de la
Mission régionale de l'autorité
environnementale Auvergne Rhône Alpes

Réf : JCP-DR-GG / EN-FB / 2026-80-1

Objet : RECOURS GRACIEUX – AVIS n°2025-ARA-AC-N9551 modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Maurice-de-Rotherens (secteur hameau de Rives).

LRAR n°4P 004 008 5588 3

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite soumettre à votre bienveillance un recours gracieux relatif à l'avis émis par la Mission de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2026 et référencé n°2025-ARA-AC-N9551.

Cet avis faisait suite à la saisine au cas par cas concernant le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Maurice de Rotherens, secteur du Hameau de Rives. Pour rappel ce périmètre de STECAL vise à autoriser des constructions sous réserve expresse de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles, étant bien rappelé qu'il s'agit en réalité d'une régularisation de l'existant à ce jour à l'occasion de l'évolution avec ajout d'une activité complémentaire de restauration à l'activité d'hébergement existante. En outre, ce projet est indépendant et préexistant au projet faisant l'objet du STECAL de la modification simplifiée n°1 transmise dans le même temps.

Au regard du principe de proportionnalité qui sous-tend la réalisation des évolutions environnementales, et des caractéristiques du projet de STECAL strictement limité – dont la raison d'être n'est pas le souhait de créer une nouvelle activité bien mais d'assurer la régularisation de l'existant s'agissant d'un établissement dont l'activité, qui reste modeste, est toutefois parfaitement viable et prospère – ne paraît pas propre à relever de la qualification juridique des projets ayant une « incidence notable » sur l'environnement impliquant une évaluation environnementale.

Toutefois, soucieux d'apporter des éléments de réponses techniques aux points d'incertitude soulevés dans l'avis délibéré susvisé, vous trouverez en pièce-jointe un document vous apportant des éléments complémentaires relatifs aux enjeux environnementaux, établi avec notre bureau d'études urbanistique et écologique pour vous éclairer sur les points soulevés dans votre avis.

Par ailleurs, le dossier a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS). **Toutes deux ont émis un avis favorable à ce projet.** L'avis d'Etat, tout comme le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SCOT) sont allés dans le même sens.

La note ci-jointe revient sur les points techniques soulevés dans votre avis. Je souhaite ajouter quelques lignes sur les points saillants de votre avis, synthétiquement :

- Sur les incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000 : les éléments complémentaires joints démontrent que le projet est localisé en dehors de tout corridor de biodiversité ou site Natura 2000, de sorte que les parcelles concernées ne sont pas soumises aux prescriptions afférentes. De plus, sur les milieux naturels les incidences demeurent très limitées, s'agissant (une nouvelle fois) de l'évolution complémentaire d'une activité préexistante.
- Sur la présence d'espaces protégées de faune : juridiquement, les atteintes nouvelles aux espèces protégées sont en effet très encadrées. Toutefois, la transcription au sein de la modification simplifiée n°2 du PLU ne vise pas à autoriser de nouvelles constructions ou activités créant de nouvelles atteintes mais uniquement à entériner réglementairement, au sein du document d'urbanisme applicable une situation de terrain préexistante
- En conséquence, sur la séquence ERC et les solutions de substitutions raisonnables : il paraît difficile de trouver un moyen d'éviter des impacts qui de fait sont déjà existants. L'évolution réglementaire ne vise qu'à traduire en droit ce qui existe en fait.

Je précise par ailleurs que le rapprochement des deux projets (modifications simplifiées n°1 et n°2) est purement procédural pour la Commune (procédures conjointes pour une opération unique, réduction des coûts et lisibilité pour le public).

En tout dernier lieu, je tiens à attirer votre attention sur le fait que l'activité concernée par la régularisation, tournée vers l'alimentation locale et saisonnière, selon les traditions du terroir et en circuits-courts, s'inscrit dans une démarche vertueuse et à moindre impact. Ce type d'activités, vital pour nos villages, doit naturellement rester adapté aux enjeux locaux, mais est important pour valoriser des pratiques de consommations vertueuses d'un point de vue environnemental auprès de ses clients et des habitants. Ils permettent également de garantir une offre locale de service de restauration, et de lutter contre les déplacements automobiles vers les grandes villes locales (Chambéry, Aix-les-Bains...) qui concentrent évidemment l'essentiel des activités.

En conséquence, je sollicite de votre bienveillance le réexamen du dossier de modification simplifiée n°2 afin que la procédure ne soit pas soumise à évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations et vous assure de la pleine mobilisation des élus pour limiter les évolutions réglementaires des documents d'urbanisme à des cas de figure dûment justifiés et les plus raisonnés possible.

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY

